



Traité Chvouot

Michna 3 - Chapitre 8

"אֵין שׂוֹרֵי?"
אמר לו:

"אִנּוּ יְדַע מָה אָתָּה סָחָ",
וְהוּא שְׁמַת אוֹ נִשְׁבֵר אוֹ נִשְׁבָּה אוֹ נִגְנֵב אוֹ אָבֶד,
--"מְשֻׁבֵּעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
פטור.

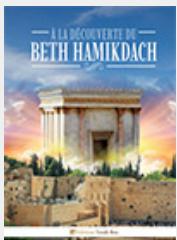
"אֵין שׂוֹרֵי?"
אמר לו:
"אָבֶד".

--"מְשֻׁבֵּעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
בָּעֵדִין מַעֲידִין אֶתֵּן שָׁאכְלוּ,
מְשֻׁלָּם אֶת בְּקָרָנוּ.
הַזָּהָה מַעֲצָמוֹ,
מְשֻׁלָּם קָרָנוּ וְחַמְשׁ וְאַשְׁם.

"אֵין שׂוֹרֵי?"
אמר לו:
"נִגְנֵב".

--"מְשֻׁבֵּעַ אָנִי",
ואמר "אמן",
וּבָעֵדִים מַעֲידִים אֶתֵּן שָׁגְבָנוּ,
מְשֻׁלָּם תְּשִׁלּוּמִי כְּפָל.
הַזָּהָה מַעֲצָמוֹ,
מְשֻׁלָּם קָרָנוּ וְחַמְשׁ וְאַשְׁם.

A la découverte du Beth Hamikdach



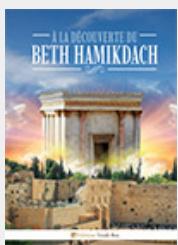
Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.



[S'il lui a dit :] « Où est mon taureau ? », et que celui-ci rétorque : « Je ne sais pas de quoi tu parles », alors qu'en fait, [il en avait bien eu la garde], mais qu'il est mort (naturellement), ou qu'il a été déchiqueté (par une bête sauvage), ou qu'il a été capturé, ou dérobé, ou s'est perdu, [et que le propriétaire lui a dit alors :] « Je te somme de jurer », [le gardien] lui ayant répondu : « Amen ! », ce dernier est dispensé [d'offrir un sacrifice Acham (pour avoir effectué un « Serment relatif à un dépôt » mensonger)].

[S'il lui a dit :] « Où est mon taureau ? », et que celui-ci rétorque : « Il s'est perdu », et [que le propriétaire lui a dit alors :] « Je te somme de jurer », [et que le gardien] lui ait répondu : « Amen ! », puis que des témoins certifient que [le gardien] l'a consommé, ce dernier doit payer la valeur du « capital » (c'est-à-dire la valeur du taureau). Par contre, si [le gardien] reconnaît de lui-même [l'avoir consommé (avant que les témoins ne se soient présentés), il doit payer le « capital », [plus] un « cinquième » [de celui-ci], et [offrir] un Sacrifice Acham.

[S'il lui a dit :] « Où est mon taureau ? », et que celui-ci rétorque : « Il a été dérobé », et [que le propriétaire lui a dit alors :] « Je te somme de jurer », [et que le gardien] lui ait répondu : « Amen ! », puis que des témoins certifient que [le gardien] l'a dérobé, ce dernier doit payer le « Remboursement du double ». Par contre, si [le gardien] reconnaît de lui-même [l'avoir volé (avant que les témoins ne se soient présentés), il doit payer le « capital », [plus] un « cinquième » [de celui- ci], et [offrir] un Sacrifice Acham.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions